

**STATUT  
DE LA SOCIETE  
ALGERIENNE  
DE DIABETOLOGIE**

**Article 1** : Les membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte des associations regroupées, ci-dessous, forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

Nom	Prénom	wilaya de résidence
- Ait mesbah	Mohand oumessaoud	Alger
- Akretche	Saliha	Alger
- Amini	Baya	Alger
- Amroune	Med-Salah	Msila
- Arbouche	Zakia Alger	Alger
- Azzam	Boudjemaa	Alger
- Bada	Moncef	Alger
- Bakiri	Fawzi	Alger
- Benabadi	Mohamed	Alger
- Belaoudmou	Brahim	Ouargla
- Benouali	Malika	Ouacif
- Benmaahdi	Hamza	Alger
- Benaziez	Khadidja	Alger
- Benrabah	Fouzia	Alger
- Bensekhria	Chafika	Alger
- Bessad	Yasmina	Alger
- Bettache	Fadila	Alger
- Bettache	Hafid	Alger
- Bouazdi	Abderrahmane	Blida
- Boudissa	Mebarek	Boumerdes
- Bouyahia	Athmane Salah	Alger
- Boulbina	Smail	Alger
- Bouamrane	Fadila	Alger
- Boumerdassi	Djamila	Alger
- Bouhouita guermeche	Yacine	Alger
- Chentli	Farida	Alger
- Chitour	Fadila	Alger
- Cherif	Hafida	Alger
- Chouaki	Rabea	Hadjout
- Daoud	Azziz	Alger
- Drareni	Baya	Alger
- Foudil	Dalila	Alger
- Haddoum	Farid	Alger
- Hamoutene	Fatiha	Alger
- Haoui	Samira	Alger
- Kesri	Nadia	Alger
- Lamouchi	Houria	Alger
- Malek	Rachid	Setif
- Mimouni	Safia	Alger
- Mokhtari	Rabea	Setif
- Mokhtari	Soumia	Alger
- Moussaoui	Amel	Alger

- Nia	Djamel	Alger
- Oudjit	Brahim	Alger
- Ould kablia	Samia	Alger
- Oussalah	Khaled	Alger
- Sekkal	Fouzia	Sidi bel abbes
- Touati	Omar	Alger

**Article 2** : L'association est dénommée SOCIETE ALGERIENNE DE DIABETOLOGIE (SADIAB)

**Article 3** : L'association est à caractère scientifique, les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, Bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : l'association a pour buts essentiels :

- de développer la diabétologie dans ces aspects cliniques et fondamentaux. Le diabète étant un véritable problème de santé public notre société savante œuvrera à améliorer la prise en charge du citoyen Algérien diabétique par le biais d'organisation de journées médicales continues, de formations post universitaires s'adressant aux professionnels de la santé mais également des journées portes ouvertes s'adressant aux patients et à leurs familles.

La Société Algérienne de Diabétologie s'engage à ne pas poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés

**Article 5** : Le siège de l'Association est fixé au niveau du Service de diabétologie du CHU Mustapha Alger.

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

**Article 6** : L'association a une durée illimitée

**Article 7** : L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

**Article 8** : L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en langue arabe.

**Article 9** : L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.\*\*\*

**Article 10** : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 – 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'Association est acquise à tout médecin, biologiste ou pharmacien Algérien.

**Article 11** : Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

**Article 12** : La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- Le non paiement des cotisations pendant une année.
- La dissolution de l'association.
- La radiation pour motif grave suivant la procédure déterminée par le règlement intérieur.

**Article 13** : Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve de :

- D'être à jour de ses cotisations.
- D'être titulaire du grade de rang magistral (maitre de conférence A et B, professeur ) dans la seule spécialité d'endocrinologie diabétologie ou d'un diplôme d'étude médicales spéciales(DEMS) en endocrinologie diabétologie.

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

**Article 14** : L'assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents ainsi que les membres de l'organe de Direction.

**Article 15** : La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est d'une année.

**Article 16** : L'assemblée générale est chargée de se prononcer sur :

- Le programme d'activité.
  - Bilans d'activités.
  - Rapports de gestion financière.
  - Situation morale de l'association.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
  - Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.
  - Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
  - Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.
  - Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
  - Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
  - Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
  - Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.
  - Fixer le montant des cotisations annuelles.

**Article 17** : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande :

- du président de l'association
- des membres du bureau exécutif
- du tiers ces membres.

Dans les deux derniers cas le secrétaire général ou le premier vice président assure la présidence.

**Article 18** : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par courrier électronique dans un délai maximum de 15 jours avant la réunion.

**Article 19** : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de ses membres soit 50% ou plus est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de 45 jours. L'assemblée générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

**Article 20:** Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance.

**Article 21 :** Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

**Article 22 :** Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

**Article 23 :** L'assemblée générale n'est pas assistée par des commissions permanentes.

**Article 24 :** l'association est dirigée par « un bureau », composé de 11 membres:

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

Ces 03 postes ne peuvent être assurés que par des membres de grade hospitalo-universitaire en activité dans le secteur public dans la seule spécialité endocrinologie diabétologie

- 04 vices présidents (sud, est, ouest, centre) classés selon le nombre de voix obtenues lors de l'assemblée générale électorale
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier adjoint
- deux assesseurs

**Article 25 :** Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de 04 ans non renouvelable.

**Article 26** : Le Bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.
- Il est chargé en outre de désigner un comité de lecture et d'organiser des réunions scientifiques.

**Article 27** : Le bureau se réunit au moins une fois par mois, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

**Article 28** : Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

**Article 29** : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- De représenter l'association au près de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes de l'association, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente 30 jours de la prise de décision.

- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les membres de l'association.
- Il remplit les fonctions d'ordonnateur et signe les mandats et dépenses de concert avec le trésorier.
- En cas d'absence ou de maladie, le président est provisoirement remplacé par l'un des vices présidents dans l'ordre prévu par les statuts.
- Chaque vice président régional aura pour tâche d'organiser une journée locale post universitaire une fois durant son mandat

**Article 30** : Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.
- Il assure en outre chargé du recueil des communications et de leur publication

**Article 31** : Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Il assure en outre :

- la préparation des rapports financiers
- Il assure en outre l'organisation financière des réunions

**Article 32** : Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'Association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

**Article 33** : L'association n'est pas subdivisée au niveau local - Comités régionaux et/ou comités de Wilaya et/ou comités de commune).



**Article 34** : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.
- La Société dispose des ressources produites par les activités entrant dans le cadre de son but fixé comme suit : produit des publications et intérêts des placements éventuels.

**Article 35** : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

**Article 36** : En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

**Article 37** : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

**Article 38** : l'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

**Article 39** : conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

**Article 40** : l'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires

**Article 41** : les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

**Article 42** : La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon le quorum des deux tiers et à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

**Article 43** : La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'Association selon le quorum de 2/3 et à la majorité de 2/3 des membres présents.

**Article 44** : Tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

**Article 45** : Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en 05 exemplaires originaux.

Adopté par l'assemblée générale réunie le : 24 janvier 2014

A Alger, le 24 janvier 2014

**La Présidente**

Professeur ARBOUCHE Zakia



**Le Secrétaire général**

Docteur AOUCHE Samir

الجمعية الجزائرية لدراسة أمراض السكري  
Société Algérienne de Diabétologie  
الأستاذ سامير أويح  
Le Secrétaire Général